

PREFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'HERBASSE

CHARMES SUR L'HERBASSE, CLERIEUX, ST DONAT SUR HERBASSE

LIVRET DES REGLEMENTS



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES RISQUES MAJEURS
6, rue de Chamechaude
38360 SASSENAGE
Tél : 04.76.53.19.40 - Fax : 04.76.53.25.39
E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES à RISQUE FORT
- ZONES à RISQUE MOYEN

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal des communes de **CHARMES, CLERIEUX, SAINT DONAT** incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond IGN 1/10 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain ;
- les débordements de l'Herbasse et du Chalon
- les débordements des ruisseaux.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Les territoires des communes de la vallée de l'Herbasse couverts par le P.P.R. sont répartis en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

- La **délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques. La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :
 - de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
 - de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X à Z)
- ZONES RISQUE MOYEN : REGLEMENTS (A à G)

ZONES à RISQUE FORT

- **Définition :**

Les zones de teintes rouges, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques forts (l'aléa peut être fort, moyen ou faible). Pour ce type de zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, permettant d'autoriser l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après. Ces zones sont constituées par les chenaux d'écoulement préférentiel des ruisseaux, des rivières et des fleuves recouverts par des hauteurs d'eau importantes.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :** Toutes sauf celles mentionnées.

Toutefois, les implantations de nouveaux campings-caravanings situées dans des zones à risques forts sont interdites.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement et l'extension sont possibles, tant qu'ils n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Des travaux de protection, des prescriptions et des recommandations peuvent être demandés, en fonction de l'importance du risque, sachant que le phénomène de référence est l'aléa centennal.

REGLEMENT (X)		1/1
<p>• TYPE DE ZONE : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN</p> <p style="text-align: right;">ZONE DE RISQUE FORT</p>		
<p>• DEFINITION : Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.</p>		
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES		PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :</p> <p>Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</p>		P
<p>2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :</p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ; • sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine : <ul style="list-style-type: none"> - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ; - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ; • les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ; • tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; • les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans. 		P
<p>Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.</p>		P

REGLEMENT (Y)		2/2
• TYPE DE ZONE :	ZONE INONDATION DE PLAINE	ZONE DE RISQUE FORT
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES		PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>3 - CAMPING - CARAVANING</p> <p>Toute forme de camping-caravaning est interdite.</p> <p>4 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "<i>le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques</i>".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p> <p>5 - TRAVAUX DE PROTECTION</p> <p>Les travaux énoncés dans les études préalables au Contrat de Milieu facilitant l'écoulement des eaux de crues, et permettant la protection des zones d'habitat diffus au lieu-dit "Les Foulons" sur la commune de Clérieux devront être réalisés dans un délai de 5 ans, comme le stipule l'article 16 de la loi n°95-101 du 2/02/1995, à moins qu'une autre solution aussi efficace (type bassin écrêteur) ait été mise en place dans le même délai..</p>		

REGLEMENT (Z)		2/2
• TYPE DE ZONE : ZONE D'EXPANSION DE CRUES		ZONE DE RISQUE FORT
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES		PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>3 - CAMPING - CARAVANING DE CHARMES SUR L'HERBASSE</p> <p>Des travaux de protection locale du camping doivent être mis en oeuvre rapidement (délai de 5 années comme le stipule l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995) et être conformes à la solution de l'étude préalable au contrat de milieu.</p> <p>Un plan d'alerte et d'évacuation sera réalisé et signalé au public en application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°94-614 du 13/07/1994 concernant les prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, - arrêté du 6/02/1995 concernant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel prévisible, - circulaire n°95-14 du 6/02/1995 concernant les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. <p>Tout autre création ou extension de camping-caravaning est interdite.</p>		
<p>4 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p>		

ZONES à RISQUE MOYEN

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens (l'aléa peut être moyen ou faible), et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :** Aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situés dans des zones à risques moyens devront être examinées, au cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement et l'extension est possible, tant qu'ils n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Des travaux de protection, des prescriptions et des recommandations peuvent être demandés, en fonction de l'importance du risque, sachant que le phénomène de référence est l'aléa centennal.

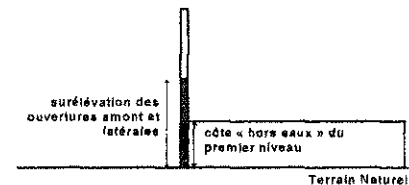
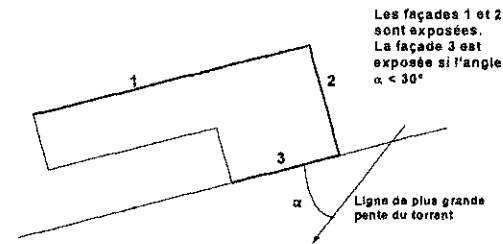
REGLEMENT (A)

1/2

• **TYPE DE ZONE :** **ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS**
ZONE DE RISQUE MOYEN

- **DEFINITION :** Le centre ville de St Donat est dans une zone affectée par un risque d'inondation où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s et/ou la hauteur est comprise entre 0,5 et 1 m. Les terrains sont susceptibles d'être recouverts par les eaux en crue de l'Herbasse ou du Merdaret. Le courant des cours d'eau peut entraîner le dépôt de matériaux de tailles très hétérogènes.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - CONTRAINTE A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>La construction de nouveaux bâtiments est interdite à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'aménagement et du comblement des bâtiments existants sans modification de volume, - d'annexes aux bâtiments existants, non destinées à l'hébergement, - des ouvrages publics (voiries, réseaux, ...) et ouvrages destinés à diminuer les risques. <p>Les constructions citées ci-dessus ne doivent être effectuées qu'après une étude d'impact hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé, afin d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans le contexte géologique et notamment d'éviter toute conséquence défavorable sur les bâtiments environnants.</p> <p>L'inconstructibilité pourra être levée dans les conditions définies au paragraphe 7. La construction de nouveaux bâtiments devra alors se conformer aux conditions ci-dessous.</p>	<p>P</p> <p>P</p>
<p>2 - COTE DE REFERENCE</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1,5 mètre par rapport au Terrain Naturel. Le premier niveau devra se situer "hors eaux" c'est à dire à 1,0 m au dessus du Terrain Naturel.</p> <p>Aucun plancher utilisable (habitations, annexes) n'est admis sous la côte de référence.</p> <p>Les façades exposées des futurs bâtiments seront renforcés sur une hauteur de 1,5 m.</p> <p>Le plancher du Rez-de-Chaussée sera réalisé sur un vide sanitaire étanche. Les caves et sous-sol sont à proscrire.</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
<p>3 - MARGE DE REcul</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de la berge, exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité, sous réserve que ces derniers permettent le passage d'engins.</p> <p>La largeur de la marge de recul pourra être ramenée à 5 mètres si les digues sont édifiées selon les règles de l'art à la hauteur de la côte de référence ou si les digues sont incorporées aux soubassements du bâtiment.</p>	<p>P</p>



REGLEMENT (A)		2/2
<p>• TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS</p> <p style="text-align: right;">ZONE DE RISQUE MOYEN</p>		
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)	
<p>4 - NIVEAUX - ACCES - DIVERS</p> <p>Les constructions futures seront renforcées par chaînage.</p> <p>Il faudra donner à certaines baies situées au dessus du plan d'eau centennal des dimensions permettant l'évacuation des personnes</p> <p>Les citernes de fioul ou de gaz seront équipées d'un dispositif de lestage ou d'ancrage.</p> <p>5 - CAMPINGS - CARAVANING</p> <p>Toute forme de camping-caravaning est soumise à étude préalable.</p> <p>Un plan d'alerte et d'évacuation pour les campings autorisés sera réalisé et signalé au public en application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°94-614 du 13/07/1994 concernant les prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, - arrêté du 6/02/1995 concernant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel prévisible, - circulaire n°95-14 du 6/02/1995 concernant les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. <p>6 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières, appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p> <p>7 - ETUDES ET PROTECTIONS</p> <p>Toute (ou une partie de) la zone est susceptible de devenir constructible après les travaux énoncés dans les études préalables au Contrat de Milieu. Deux options chiffrées ont été énoncées et devront être réalisées dans un délai de 5 ans, comme le stipule l'article 16 de la loi n°95-101 du 2/02/1995 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la capacité d'écoulement du Merdaret dans le centre de St Donat et entretien annuel ou bisannuel du chenal, - Laminages des crues du Merdaret par stockage des volumes en amont de St Donat. 	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	

REGLEMENT (B)

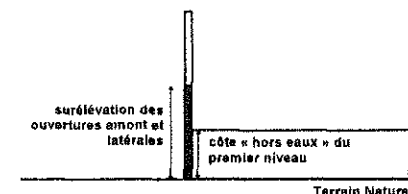
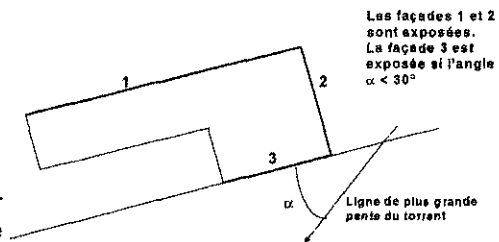
1/2

• **TYPE DE ZONE :** **ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS**

ZONE DE RISQUE MOYEN

• **DEFINITION :** Les habitations de Clérieux sont dans une zone affectée par un risque d'inondation où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s et/ou la hauteur est comprise entre 0,5 et 1 m. Les terrains sont susceptibles d'être recouverts par les eaux en crue de l'Herbasse. Le courant du cours d'eau peut entraîner le dépôt de matériaux de tailles très hétérogènes.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - CONTRAINTE A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>La construction de nouveaux bâtiments est interdite à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'aménagement et du confortement des bâtiments existants sans modification de volume, - d'annexes aux bâtiments existants, non destinées à l'hébergement, - des ouvrages publics (voiries, réseaux, ...) et ouvrages destinés à diminuer les risques. <p>Les constructions citées ci-dessus ne doivent être effectuées qu'après une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, afin d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans le contexte géologique et notamment d'éviter toute conséquence défavorable sur les bâtiments environnants.</p> <p>L'inconstructibilité pourra être levée dans les conditions définies au paragraphe 7. La construction de nouveaux bâtiments devra alors se conformer aux conditions ci-dessous.</p>	<p>P</p> <p>P</p>
<p>2 - COTE DE REFERENCE</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1,5 mètre par rapport au Terrain Naturel. Le premier niveau devra se situer "hors eaux" c'est à dire à 1,0 m au dessus du Terrain Naturel.</p> <p>Aucun plancher utilisable (habitations, annexes) n'est admis sous la côte de référence.</p> <p>Les façades exposées des futurs bâtiments seront renforcés sur une hauteur de 1,5 m.</p> <p>Le plancher du Rez-de-Chaussée sera réalisé sur un vide sanitaire étanche. Les caves et sous-sol sont à proscrire.</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>
<p>3 - MARGE DE REcul</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de la berge, exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité, sous réserve que ces derniers permettent le passage d'engins.</p> <p>La largeur de la marge de recul pourra être ramenée à 5 mètres si les digues sont édifiées selon les règles de l'art à la hauteur de la côte de référence ou si les digues sont incorporées aux soubassements du bâtiment.</p>	<p>P</p>



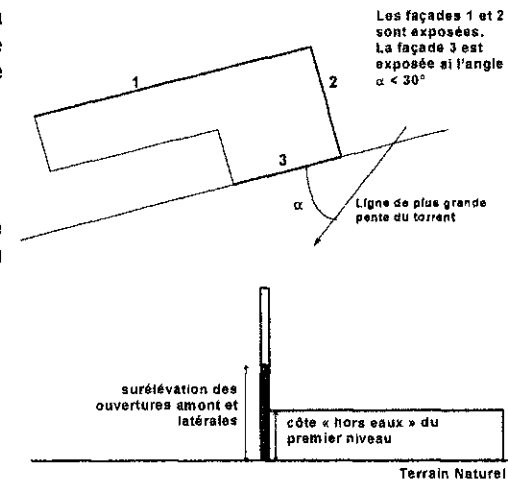
REGLEMENT (B) 2/2	
• TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS <div style="text-align: right;">ZONE DE RISQUE MOYEN</div>	
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>4 - NIVEAUX - ACCES - DIVERS</p> <p>Les constructions futures seront renforcées par chaînage.</p> <p>Il faudra donner à certaines baies situées au dessus du plan d'eau centennal des dimensions permettant l'évacuation des personnes</p> <p>Les citernes de fioul ou de gaz seront équipées d'un dispositif de lestage ou d'ancrage.</p> <p>5 - CAMPINGS - CARAVANING</p> <p>Toute forme de camping-caravaning est soumise à étude préalable.</p> <p>Un plan d'alerte et d'évacuation pour les campings autorisés sera réalisé et signalé au public en application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°94-614 du 13/07/1994 concernant les prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, - arrêté du 6/02/1995 concernant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel prévisible, - circulaire n°95-14 du 6/02/1995 concernant les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. <p>6 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières, appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p> <p>7 - ETUDES ET PROTECTIONS</p> <p>Toute (ou une partie de) la zone est susceptible de devenir constructible après les travaux énoncés dans les études préalables au Contrat de Milieu. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans, comme le stipule l'article 16 de la loi n°95-101 du 2/02/1995 et sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lever les crêtes des berges du Pont de la RD 114 à l'amont de la Riveraine et reprendre les fondations de ce pont, - Exhausser les berges rive gauche jusqu'à un minimum de 30 cm au dessus de la ligne d'eau centennale 	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>

REGLEMENT (C)

1/2

- **TYPE DE ZONE :** **ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS**
- **DEFINITION :** Les terrains sont dans une zone affectée par un risque d'inondation où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s et/ou la hauteur est comprise entre 0,5 et 1 m. Ils sont susceptibles d'être recouverts par les eaux en crue d'une rivière ou d'un ruisseau. Le courant du cours d'eau peut entraîner le dépôt de matériaux de tailles très hétérogènes.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - CONTRAINTE A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>Les terrains sont dans une zone où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s et/ou la hauteur est comprise entre 0,5 et 1 m. Une étude d'impact réalisée par un bureau d'études spécialisé permettra d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte hydraulique local. Cette étude répondra notamment aux points énoncés ci-dessous.</p> <p>2 - COTE DE REFERENCE</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1,5 mètre par rapport au Terrain Naturel. Le premier niveau devra se situer "hors eaux" c'est à dire à 1,0 m au dessus du Terrain Naturel.</p> <p>Aucun plancher utilisable (habitations, annexes) n'est admis sous la côte de référence.</p> <p>Les façades exposées des futurs bâtiments seront renforcés sur une hauteur de 1,5 m.</p> <p>Le plancher du Rez-de-Chaussée sera réalisé sur un vide sanitaire étanche.</p> <p>Les caves et sous-sol sont à proscrire.</p> <p>3 - MARGE DE REcul</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de la berge exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité, sous réserve que ces derniers permettent le passage d'engin.</p> <p>La largeur de la marge de recul pourra être ramenée à 5 mètres si les digues sont édifiées selon les règles de l'art à la hauteur de la côte de référence ou si les digues sont incorporées aux soubassements du bâtiment.</p> <p>4 - NIVEAUX - ACCES - DIVERS</p> <p>Les constructions futures seront renforcées par chaînage.</p> <p>Il faudra donner à certaines baies situées au dessus du plan d'eau centennal des dimensions permettant l'évacuation des personnes</p> <p>Les citernes de fioul ou de gaz seront équipées d'un dispositif de lestage ou d'ancrage.</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>



REGLEMENT (C)		2/2
• TYPE DE ZONE :		ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES		PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>5 - CAMPINGS - CARAVANING</p> <p>Toute forme de camping-caravaning est soumise à étude préalable.</p> <p>Un plan d'alerte et d'évacuation pour les campings autorisés sera réalisé et signalé au public en application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°94-614 du 13/07/1994 concernant les prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, - arrêté du 6/02/1995 concernant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel prévisible, - circulaire n°95-14 du 6/02/1995 concernant les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. <p>6 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières, appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p>		<p>P</p> <p>P</p>

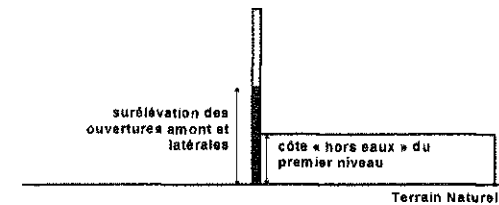
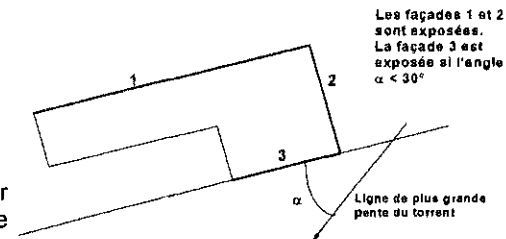
REGLEMENT (D)

1/2

• **TYPE DE ZONE :** **ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS**

- **DEFINITION :** Les terrains sont dans une zone affectée par un risque d'inondation où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s et/ou la hauteur est comprise entre 0,5 et 1 m. Ils sont susceptibles d'être recouverts par les eaux en crue d'une rivière ou d'un ruisseau. Le courant du cours d'eau peut entraîner le dépôt de matériaux de taille très hétérogène.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>La construction de nouveaux bâtiments est interdite à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'aménagement et du confortement des bâtiments existants sans modification de volume, - d'annexes aux bâtiments existants, non destinées à l'hébergement, - des ouvrages publics (voiries, réseaux, ...) et ouvrages destinés à diminuer les risques. <p>Les constructions citées ci-dessus ne doivent être effectuées qu'après une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, afin d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans le contexte géologique et notamment d'éviter toute conséquence défavorable sur les bâtiments environnants.</p> <p>2 - COTE DE REFERENCE</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1,5 mètre par rapport au Terrain Naturel. Le premier niveau devra se situer "hors eaux" c'est à dire à 1,0 m au dessus du Terrain Naturel. Les façades seront renforcées sur une hauteur de 1,5 m.</p> <p>Aucun plancher utilisable (habitations, annexes) n'est admis sous la côte de référence.</p> <p>Les façades exposées des futurs bâtiments seront renforcés sur une hauteur de 1,5 m.</p> <p>Le plancher du Rez-de-Chaussée sera réalisé sur un vide sanitaire étanche.</p> <p>Les caves et sous-sol sont à proscrire.</p> <p>3 - MARGE DE RECU</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de la berge exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité, sous réserve que ces derniers permettent le passage d'engin.</p> <p>La largeur de la marge de recul pourra être ramenée à 5 mètres si les digues sont édifiées selon les règles de l'art à la hauteur de la côte de référence ou si les digues sont incorporées aux soubassements du bâtiment.</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>



REGLEMENT (D)

2/2

• TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENTS

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>4 - NIVEAUX - ACCES - DIVERS</p> <p>Les constructions futures seront renforcées par chaînage.</p> <p>Il faudra donner à certaines baies situées au dessus du plan d'eau centennal des dimensions permettant l'évacuation des personnes</p> <p>Les citernes de fioul ou de gaz seront équipées d'un dispositif de lestage ou d'ancrage.</p> <p>5 - CAMPINGS - CARAVANING</p> <p>Toute forme de camping-caravaning est soumise à étude préalable.</p> <p>Un plan d'alerte et d'évacuation pour les campings autorisés sera réalisé et signalé au public en application de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n°94-614 du 13/07/1994 concernant les prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, - arrêté du 6/02/1995 concernant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel prévisible, - circulaire n°95-14 du 6/02/1995 concernant les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. <p>6 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières, appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p> <p>7 - ETUDES ET PROTECTIONS</p> <p>Toute ou une partie de la zone est susceptible de devenir constructible après les travaux énoncés dans les études préalables au Contrat de Milieu. Deux options chiffrées ont été énoncées, et devront être réalisées dans un délai de 5 ans, comme le stipule l'article 16 de la loi n°95-101 du 2/02/1995 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Laminages des crues du Merdaret par stockage des volumes en amont de St Donat. - Augmentation de la capacité d'écoulement du Merdaret dans le centre de St Donat et entretien annuel, ou bi-annuel du chenal 	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>

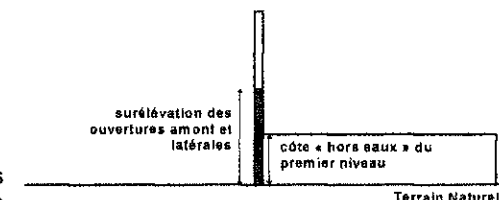
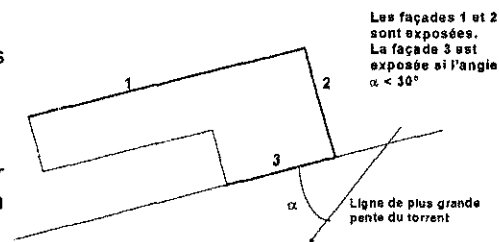
REGLEMENT (E)

1/2

• **TYPE DE ZONE :** **ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENT**

- **DEFINITION :** Les terrains sont dans une zone affectée par un risque d'inondation où la vitesse de l'eau est inférieure à 0,5 m/s et la hauteur est inférieure à 0,5 m. Ils sont susceptibles d'être recouverts par les eaux en crue d'une rivière ou d'un ruisseau. Le courant du cours d'eau peut entraîner le dépôt de boue sur les terrains et dans les maisons.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - CONTRAINTE A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>Préalablement à tout aménagement, une étude permettra d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte géologique et hydraulique local. Elle répondra notamment aux points énoncés ci-dessous.</p> <p>2 - COTE DE REFERENCE POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1 mètre par rapport au terrain naturel. Le premier niveau devra se situer "hors eaux" c'est à dire à 0,5 m du Terrain Naturel. Aucun plancher habitable n'est admis sous la côte de référence.</p> <p>Les façades exposées des futurs bâtiments seront renforcées sur une hauteur de 1 m.</p> <p>Le plancher ou premier niveau sera réalisé sur un vide sanitaire étanche.</p> <p>Les caves et sous-sol sont à proscrire.</p> <p>3 - MARGE DE REcul</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 5 m de la berge exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité, sous réserve que ces derniers permettent le passage d'engin.</p> <p>La largeur de la marge de recul pourra être ramenée à 3 mètres si les digues sont édifiées selon les règles de l'art à la hauteur de la côte de référence ou si les digues sont incorporées aux soubassements du bâtiment.</p> <p>4 - NIVEAUX - ACCES - DIVERS</p> <p>Les constructions futures seront renforcées par chaînage.</p> <p>Les citernes de fioul ou de gaz seront équipées d'un dispositif de lestage ou d'ancrage.</p> <p>5 - CAMPINGS - CARAVANING</p> <p>Toute forme de camping-caravaning est soumise à étude préalable.</p> <p>Un plan d'alerte et d'évacuation du camping sera signalé au public.</p>	<p>R</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>R</p> <p>R</p>



REGLEMENT (E) 2/2	
• TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENT	
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>6 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières, appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "<i>le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques</i>".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintient du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) ; ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p>	P

REGLEMENT (F)

- **TYPE DE ZONE :** **ZONE DE DEBORDEMENT DES RUISSEAUX**
- **DEFINITION :** Les nombreux thalwegs des communes sont drainés par des petits ruisseaux ou chenaux. Ceux-ci sont souvent à secs. Le bon écoulement des eaux de ruissellement lors de fortes précipitations est fonction de l'état d'entretien des chenaux. Leur débordement est généralement faible, entraînant une mince hauteur d'eau sur les terrains limitrophes (hauteur < 0,5 m).

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - ENTRETIEN DES RUISSEAUX ET CHENAUX D'ECOULEMENT</p> <p>Les lits des cours d'eau qui sont, dans la vallée de l'Herbasse, essentiellement des ravins, ruisseaux et rivières, appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau <i>"le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques"</i>.</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p>	<p>P</p>

REGLEMENT (G)	
<ul style="list-style-type: none"> • TYPE DE ZONE : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN • DEFINITION : Les terrains sont situés le long des fortes pentes dominant la vallée de l'Herbasse. Les terrains sont constitués par des sols gréseux à matrice sableuse. 	
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - CONTRAINTE A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>Préalablement à tout aménagement, une étude géotechnique doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé, afin d'intégrer au mieux les nouvelles contraintes géologiques et notamment d'éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.</p>	P
<p>2 - MARGE DE REcul</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m du bord des falaises (si il en existe sur le terrain) exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité, sous réserve que ces derniers permettent le passage d'engin.</p>	R
<p>3 - TERRASSEMENTS</p> <p>Assurer la végétalisation des talus après terrassement limitant l'érosion et le transport de sable sur les terrains en aval.</p>	R